

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2023

65^{ème} année

N°1526

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

- 27 décembre 2021** Arrêté n°1563 portant régularisation du renouvellement du mandat du Conseiller du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).....**49**
- 27 décembre 2021** Arrêté n°1564 portant régularisation du renouvellement du mandat d'un membre du Comité Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).....**49**
- 27 décembre 2021** Arrêté n°1565 portant régularisation du renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de Suivi d'Exécution des Contrats

auprès de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).....50

27 décembre 2021 Arrêté n°1566 portant régularisation du renouvellement des mandats des membres des Commissions Spécialisées de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).....50

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

08 septembre 2022 Arrêté conjoint n°0891 fixant l'incitation annuelle des mouslihs....50

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritanien de l'Extérieur

Actes Réglementaires

20 juillet 2022 Arrêté n°0672 portant rétribution pour les fonctionnaires et agents de la direction du courrier et des relations publiques et la direction du protocole.....51

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

03 novembre 2022 Décret n°177-2022 portant nomination d'un élève officier au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air.....51

03 novembre 2022 Décret n°178-2022 portant nomination d'un élève officier ingénieur au grade de lieutenant – ingénieur de l'armée de terre.....51

07 novembre 2022 Décret n°181-2022 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale.....52

28 décembre 2022 Arrêté conjoint n°0691 portant nomination d'un attaché militaire naval et de l'air près l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat.....52

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

09 novembre 2022 Arrêté n°1141 définissant la forme et le contenu des déclarations de perte ou de vol des titres de voyage.....52

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

08 novembre 2022 Décret n°2022-166 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société KenzMining-SA.....53

03 octobre 2022 Arrêté n°0986 portant allocation budgétaire au profit de la Cellule Sectorielle Genre du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs (CSG/MAEPSP).....59

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

29 septembre 2022 Arrêté n°0963 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité de pilotage pour l'unité de gestion du projet de construction et d'équipement de l'hôpital du Roi Salmane Ben Abdel Aziz Al Saoud à Nouakchott.....60

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 12 août 2022** Arrêté n° 0793 portant renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société MAURITANO-TUNISIENNE DE TELECOMMUNICATIONS (MATTEL SA).....61

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

- 25 juillet 2022** Arrêté n°0687 accordant le permis de petite exploitation minière n°3005 pour l'or situé dans le couloir TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société SMAY SARL.....62
- 25 juillet 2022** Arrêté n°0688 accordant le permis de petite exploitation minière n°3015 pour l'or situé dans le couloir GraretSenein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société HAYAT LE SEVERIYAT.....63
- 25 juillet 2022** Arrêté n°0689 accordant le permis de petite exploitation minière n°3021 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de TirisZemmour) au profit de la société TAMKINE SARL.....65
- 25 juillet 2022** Arrêté n°0690 accordant le permis de petite exploitation minière n°2984 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de TirisZemmour) au profit de la société SAMIRE SARL.....66

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 04 novembre 2022** Décret n°2022-162 portant approbation du plan de lotissement de la ville de Tamcheket, la Moughataa de Tamcheket, Wilaya du Hodh El Gharbi.....67
- 04 novembre 2022** Décret n°2022-163 portant approbation du plan de lotissement de la ville de Tekane, la Moughataa de Tekane, Wilaya de Trarza.....69
- 09 novembre 2022** Arrêté n°1144 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités (CPNRL) du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....71

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

- 30 septembre 2022** Arrêté n°0971 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage et de l'unité de gestion du projet d'appui au développement de l'entreprenariat en Mauritanie, notamment en faveur des femmes (PADEM).....73
- 15 novembre 2022** Arrêté n°1194 portant réorganisation du programme MEHENTI....75

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

- 13 octobre 2022** Arrêté conjoint n°1027 portant création d'une commission chargée du versement de la subvention à l'entretien.....75
- 11 novembre 2022** Arrêté n°1175 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°462 du 27 avril 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme national de lutte contre la malnutrition.....78

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°1563 du 27 décembre 2021 portant régularisation du renouvellement du mandat du Conseiller du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP)

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de régulariser le renouvellement du mandat du Conseiller du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

Article 2 : Le mandat de Monsieur Mohamed OuldAbdallahi, Conseiller du Président de la CNCMP est renouvelé pour une période de trois (3) ans à titre de régularisation à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°1564 du 27 décembre 2021 portant régularisation du renouvellement du mandat d'un membre du Comité Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP)

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de régulariser le renouvellement du mandat d'un membre du Comité

Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

Article 2 : Le mandat de Monsieur Mohamed OuldSaber, membre du Comité Permanent de la CNCMP est renouvelé pour une période de trois (3) ans à titre de régularisation à compter du 03 mai 2020.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°1565 du 27 décembre 2021 portant régularisation du renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de Suivi d'Exécution des Contrats auprès de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP)

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de régulariser le renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de Suivi d'Exécution des Contrats auprès de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

Article 2 : Le mandat de Monsieur El HadramiOuld Cheikh Nema, membre de la Commission de Suivi d'Exécution des Contrats auprès de la CNCMP est renouvelé pour une période de trois (3) ans à titre de régularisation à compter du 01 juillet 2019.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°1566 du 27 décembre 2021 portant régularisation du renouvellement des mandats des membres des Commissions Spécialisées de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP)

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de régulariser le renouvellement des mandats des membres des Commissions Spécialisées de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

Article 2 : Les mandats des membres des Commissions Spécialisées de la CNCMP sont renouvelés pour une période de trois (3) ans à titre de régularisation à compter du 31 décembre 2018, il s'agit de :

- Mohamed El Moustapha Isselmou Habib ;
- Mohamed Waghef ;
- Oumou Mamadou Athié ;
- Hadramy Ould Wedad ;
- Cheikh Mohamed Elmamy Gharraby.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022 et les montants sont déduits du budget du Ministère de la Justice suivant les indications ci-après :

Année	Budget	titre	budget	chapitre	Sous chapitre	partie	article	paragraphe	Sous paragraphe	Montant
2022	1	14	1	6	4	2	3	2	5	11400000

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0891 du 08 septembre 2022 fixant l'incitation annuelle des mouslihs

Article premier : En application des dispositions de l'article 8 du décret n°2021-088 du 18 mai 2021 portant organisation et attributions des mouslihs, le présent arrêté a pour objet de fixer l'incitation annuelle des mouslihs.

Article 2 : Pour chaque année budgétaire, il est alloué des crédits suffisants pour couvrir les incitations annuelles des mouslihs.

Article 3 : Chaque mouslih nommé dans une commune, perçoit une incitation annuelle de vingt-sept mille (27.000) ouguiyas.

Cette incitation peut être révisée chaque année par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances.

Article 4 : Les mouslihs perçoivent cette incitation suivant un état signé par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi BOYE

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0672 du 20 juillet 2022 portant rétribution pour les fonctionnaires et agents de la direction du courrier et des relations publiques et la direction du protocole

Article premier : Les fonctionnaires et agents de la direction du protocole et de la direction courrier et des relations publiques, bénéficient de rétributions versées pour motiver individuellement les plus performants en fonction des dotations budgétaires.

Article 2 : La présente rétribution varie selon la fonction du bénéficiaire et sa performance.

Article 3 : Des montants de 200000 MRU et 150000 MRU prélevés des honoraires du cabinet seront destinés respectivement à la direction du protocole et à la direction du courrier et des relations publiques, pour honorer les rétributions évoquées à l'article 1^{er} seront mis à la disposition de la Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article 4 : Les rétributions objet du présent arrêté feront l'objet d'états nominatifs accordés aux éléments méritants, par la Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, et payables, selon l'imputation budgétaire suivante. 11/01/04/23/2/05.

Article 5 : La Secrétaire Générale du Ministère, le contrôleur financier du Ministère et le payeur du Ministère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur
Mohamed Salem Ould MERZOUG**

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

Décret n°177-2022 du 03 novembre 2022 portant nomination d'un élève officier au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air

Article Premier: L'élève officier FALL Birane matricule 118456 est nommé au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 09 juillet 2021.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°178-2022 du 03 novembre 2022 portant nomination d'un élève officier ingénieur au grade de lieutenant – ingénieur de l'armée de terre

Article Premier: L'élève officier ingénieur Sidi Mohamed Teyeb Sidi mle 1141378 est nommé au grade de lieutenant – ingénieur de l'Armée de Terre pour compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°181-2022 du 07 novembre 2022 portant nomination au grade de sous – lieutenant d’active à titre définitif d’un élève officier de la Gendarmerie Nationale

Article Premier:L’élève officier d’active Bouha Abdel Kader DAHI, matricule G 126275 est nommé au grade de sous – lieutenant d’active à titre définitif à compter du 02 juin 2022.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Arrêté conjoint n°0691 du 28 décembre 2022 portant nomination d’un attaché militaire naval et de l’air près l’Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat

Article Premier:L’Intendant Colonel Abderrahmane Mamadou Dia, matricule 82665, est nommé attaché militaire naval et de l’air près l’Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat, pour compter du 31 décembre 2022.

Article 2 : L’intéressé est assimilé au rang de 1^{er} conseiller. A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui – ci.

Article 3 : Il est pris en charge par le Ministère de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants :

- Logement, ameublement, chauffage, eau, électricité, téléphone, voiture, chauffeur, domestiques.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et

des Mauritaniens de l’Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Défense Nationale
Hanana Ould SIDI

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l’Extérieur

Mohamed Salem Ould Merzoug

Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°1141 du 09 novembre 2022 définissant la forme et le contenu des déclarations de perte ou de vol des titres de voyage

Article Premier:En application des dispositions de l’article 2 du décret n°2021-139/ PM du 03 août 2021, régissant les titres de voyages, le présent arrêté a pour objet de définir la forme et le contenu des déclarations de perte ou de vol des titres de voyage.

Article 2 : La perte ou le vol du titre de voyage doit être immédiatement déclaré auprès des autorités compétentes.

L’autorité auprès de laquelle la déclaration a été faite, en dresse procès – verbal.

Article 3 : Les déclarations de perte ou de vol doivent être formulées, à l’intérieur du territoire national, auprès du Commissariat de police ou à la Brigade de Gendarmerie Nationale ou à la Direction Régionale du Groupement Général de la Sécurité des Routes, territorialement compétente.

Article 4 : Les déclarations de perte ou de vol doivent être formulées, à l’extérieur, auprès des missions diplomatiques ou consulaires de la République Islamique de Mauritanie du ressort dans lequel la perte ou le vol s’est produit ou a été constaté.

Dans ce cas, le titulaire du titre de voyage objet de la perte ou du vol, doit le déclarer auprès des autorités du pays hôte.

Article 5 : L'autorité compétente, en la matière, établit un certificat de déclaration de perte.

Ledit document peut être délivré en arabe ou en toute autre langue.

Article 6 : Le certificat de déclaration de perte comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Le prénom, le prénom du père et le nom de famille du titulaire ;
- La photo du titulaire ;
- Le numéro national d'identification (NNI) du titulaire du titre de voyage ;
- Le type du titre de voyage ;
- Les circonstances de la perte ou du vol ;
- La date et le lieu de la perte ou du vol ;
- La fonction, la signature et le cachet de l'autorité émettrice.

Article 7 : En plus des mentions précitées à l'article 6, le certificat de déclaration de perte peut comporter d'autres informations utiles.

Article 8 : L'Administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

Actes Réglementaires

**Décret n°2022-166 du 08 novembre 2022
portant approbation d'une Convention**

**d'Etablissement entre le Gouvernement
de la République Islamique de
Mauritanie et la Société KenzMining -
SA**

Article Premier: Est approuvée, à compter du 17 août 2022, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société KenzMining - SA, ci- dessous:

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE ET LA SOCIETE
KENZ MINING -SA**

ENTRE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Isselmou Ould Mohamed M'BADY Ministre des Finances et Monsieur Lemrabott Ould BENNAHI Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, **d'une part,**

Et

La Société Kenz Mining -SA, société anonyme, immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 93980/GU/14989/109 ci - après dénommée «l'investisseur», représentée par son Directeur Général Monsieur El Houssein Mohamed ABASS, **d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE
QUI SUIVIT:**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2020)

de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l'Industrie.

Dans ce contexte, et en conformité avec la stratégie sectorielle visant le développement de l'industrie nationale mise en œuvre par le département de l'industrie, la société KENZ MINING –SA envisage l'implantation d'une unité de transformation de résidus de l'activité d'orpaillage à Chami. Ce projet permettra la valorisation de ces résidus et contribuera à la limitation de leurs effets néfastes à l'environnement, tout en ayant des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement définissant le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre la société KENZ MINING-SA et l'Etat.

Cette convention qui formalise les engagements des deux parties vise à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la Société KENZ MINING-SA, tout en concourant au développement du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, d'une part et la Société KENZ MINING - SA d'autre part.

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er}: Objet

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la mise en place et l'exploitation d'une unité de transformation de résidus de l'activité d'orpaillage à la Moughataa de Chami et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de cinq cent cinquante quatre millions neuf cent treize mille trois cent quatre vingt quinze ouguiyas (554 913 395 MRU).

TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2: Autorisation

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparables à celles des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

Article 5: Mouvements des capitaux

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement des droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

Article 6: Traitement du personnel expatrié

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son

exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

Article 7: Certificat d'investissement

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par la loi 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

Article 8: Garanties administratives et foncières

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière

1- Stabilisation du régime fiscal

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des

avantages accordés par la présente convention.

2- Impôts et taxes

- a- Dans toute la durée de la convention, l'Investisseur bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants :
- Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM);
 - Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF);
 - Taxe d'Apprentissage (TA).
- b- Pendant une durée de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de:
- Impôt sur les sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Investissements.
- c - Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de :
- Taxe sur les Opérations Financières (TOF).
- Ces exonérations commencent à courir à partir du début de l'exploitation, dont la date est arrêtée en commun accord avec le département de tutelle.
- d- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en matière de:
- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
 - Taxe d'Aéroports (TADE) ;
 - Taxe sur les véhicules à moteurs (TV) ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

3- Impôts et taxes communaux

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

4- Régime douanier

a- Equipements :

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de **3,5%** au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissable comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

b- Matières premières :

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

Article 10: Régime de sécurité sociale

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR

Article 11: Respect de la réglementation

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail;
- déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- à la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au MCIAT;
- faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

Article 12: Financement

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de cinq cent cinquante quatre millions neuf cent treize mille trois cent quatre vingt quinze ouguiyas (554 913 395 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

Article 13: Respect des normes environnementales

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

Article 14: Emploi du personnel mauritanien

L'investisseur s'engage à créer 52 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

Article 15: Délai d'exécution du projet

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

Article 17: Force majeure

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses

effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 18: Conditions de retrait du Certificat d'investissement

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- s'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE IV – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19: Règlement

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et de traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;
- soit d'un arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

Article 20: Arbitrage

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des

juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 19 précédent.

Article 21: Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 15 septembre 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabbottould BENNAHI

Pour la Société KENZ MINING-SA

Le Directeur Général

El Houssein Mohamed ABASS

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

**ISSELMOU OULD MOHAMED
M'BADY**

**Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, de l'Artisanat et du
Tourisme**

Lemrabbottould BENNAHI

Arrêté n°0986 du 03 octobre 2022 portant allocation budgétaire au profit de la Cellule Sectorielle Genre du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs (CSG/MAEPSP)

Article premier : La Cellule Sectorielle Genre au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de veiller à la prise en compte de l'approche genre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle du Ministère ainsi que l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du département.

Article 2 : La cellule bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle pour payer les incitations de son président, de ses membres et pour financer ses activités. Par ailleurs, la cellule peut également obtenir un soutien technique et financier des partenaires au développement.

Article 3 : La cellule est composée du conseiller du ministre chargé des secteurs sociaux, qui préside la cellule ainsi que les membres suivants :

*représentant(e) de l'inspection générale interne /IGI/MAEPSP ;

*représentant (e) de la direction générale des politiques et des stratégies de développement ;

*représentant (e) de la direction générale des financements et de la coopération économique ;

*représentant(e) de la direction générale du partenariat public-privé ;

*représentant (e) de la direction générale de l'évaluation, du suivi et des réformes ;

*représentant (e) de la direction des affaires administratives et financières ;

*représentant(e) du cabinet ;

*représentant (e) de la direction des projets éducation –formation ;

Représentant(e) de l'agence nationale des statistiques et de l'analyse démographique et économique ;

*représentant (e) de l'agence de promotion des investissements en Mauritanie (APIM).

Article 4 : En plus de son président et des membres. La cellule comprend un(e) assistant (e) chargé (e) des affaires financières et un chargé (e) du secrétariat.

Article 5 : Les fonds alloués à la cellule sectorielle genre CSG/MAEPSP, doivent couvrir, les incitations de son président, ses membres et le personnel, ainsi que son fonctionnement. Ces montants sont fixés ainsi qu'il suit :

*président 10.000. MRU/mois

*membres 5000 MRU/mois /membre

*responsable des affaires financières:5000 MRU/mois

*chargé du secrétariat 5000 MRU /mois

*fonctionnement/par année : 1.300.000MRU.

Ces ressources sont imputées sur le budget annuel du Cabinet du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature de la note

de service créant la cellule sectorielle genre CSG/MAEPSP.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0963 du 29 septembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité de pilotage pour l'unité de gestion du projet de construction et d'équipement de l'hôpital du Roi Salmane Ben Abdel Aziz Al Saoud à Nouakchott

Article premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°0666 du 19 juillet 2022, portant création d'une unité de gestion du projet de construction et d'équipement de l'hôpital du Roi Salmane Ben Abdel Aziz Al Saoud à Nouakchott.

Article 2 : Le Comité de pilotage de l'unité de gestion du projet (UGP) a pour mission de :

- suivre la bonne exécution du projet et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du projet dans les meilleures conditions ;

- créer un cadre d'appui pour l'UGP du projet dans le but de faciliter la bonne exécution des travaux de construction et les bonnes conditions d'acquisition des équipements ;

- approuver le budget du projet et s'assurer de son exécution conformément aux révisions et à la réglementation en vigueur ;

- prendre les mesures qui s'imposent pour contourner les contraintes qui pourraient constituer des blocages au cours de l'exécution du projet.

Article 3 : Le comité de pilotage de l'unité de gestion du projet (UGP) est dirigé par

Co-présidence d'un représentant désigné par le Ministre chargé de la Santé et d'un représentant du Ministre chargé des Affaires Economiques.

En plus de ces deux coprésidents, le comité de pilotage est composé des membres suivants :

-le Conseiller du ministre de la Santé chargé des structures hospitalières ;

-le Doyen de la Faculté de Médecine ;

-un représentant du Ministère chargé des Finances ;

-un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

-un représentant de la direction chargée des Infrastructures au Ministre de la Santé ;

-représentant de la direction chargée de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé

-un représentant du Conseil National de Santé

Article 4 : Le comité de pilotage de l'unité de gestion (UGP) du projet informe, de façon régulière, le Ministre de la Santé de l'ensemble des activités entreprises dans le cadre de l'application de ses orientations.

Article 5 : Le comité de pilotage de l'UGP peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute

personne dont l'apport intellectuel et l'expertise sont jugés utiles pour l'amélioration de ses activités.

Article 6 : Le secrétariat du comité de pilotage de l'UGP est assuré par le coordinateur de l'UGP.

Article 7 : Le comité de pilotage de l'UGP, se réunit sur convocation de son président en session ordinaire quatre(4) fois par an, et en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire. Ses réunions sont ainsi sanctionnées par des procès-verbaux qui doivent être transmis au Ministre de la Santé et à toute partie intéressée.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé
Moctar Ould DAHI

**Ministère de la Transition
Numérique, de l'Innovation et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0793 du 12 août 2022 portant renouvellement de la licence n°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société MAURITANO-TUNISIENNE DE TELECOMMUNICATIONS (MATTEL SA)

Article premier : En application des dispositions de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, modifiée, portant sur les communications électroniques, notamment l'article 23 relatif aux conditions de renouvellement des licences, la licence

N°1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectriques de norme GSM ouvert au public dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent Arrêté, est renouvelée à la société mauritano-tunisienne de télécommunications (Mattel sa), dont le siège est situé Nouakchott.

Article 2 : La présente licence entre en vigueur le 4 juin 2022 pour une durée de trois (3) ans.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Article 4 : L'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de la Transition Numérique,
de l'Innovation et de la Modernisation
de l'Administration
Cheikh El KebirMoulayeTaher**

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Divers

Arrêté n° 0687 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3005 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société SMAY SARL.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3005 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la sociétéSMAY SARL.

Article 2 :Ce permis, situé dansle couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les

coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	463 000	2 243 000
2	28	464 000	2 243 000
3	28	464 000	2 241 000
4	28	463 000	2 241 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : SMAY SARL

Nif : 00856898

RC : 1112841/GU/3229311474

Adresse :CHAMY

Nom du responsable principal : Mohamed Ahmed Yehdhih

NNI : 5692495247

Tel : 41414247

Article 4 : La SociétéSMAY SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **SMAY SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : **SMAY SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier

conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : SMAY SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : SMAY SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SMAY SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et à la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : SMAY SARL est tenue à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de

services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH

Arrêté n°0688 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3015 pour l'or situé dans le couloir Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société HAYAT LE SEVERIYAT.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3015 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société HAYAT LE SEVERIYAT.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	438 000	2 346 000
2	28	439 000	2 346 000
3	28	439 000	2 344 000
4	28	438 000	2 344 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : HAYAT LE SEVERIYAT

Nif : 20902188

RC : 81349/GU/20823

Adresse : TVZ NKTT

Nom du responsable principal : El Hacem Ahmed Salem Filali

NNI : 2449536927

Tel : 42224215

Article 4 : La Société **HAYAT LE SEVERIYAT** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **HAYAT LE SEVERIYAT**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : **HAYAT LE SEVERIYAT** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : **HAYAT LE SEVERIYAT** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions

du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : **HAYAT LE SEVERIYAT** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

HAYAT LE SEVERIYAT s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi des travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : **HAYAT LE SEVERIYAT** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur Général de **MAADEN MAURITANIE** sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0689 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3021 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de TirisZemmour) au profit de la société TAMKINE SARL.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3021 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société TAMKINE SARL.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de TirisZemmour), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	29	495 000	2 663 000
2	29	497 000	2 663 000
3	29	497 000	2 662 000
4	29	495 000	2 662 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : TAMKINE SARL

Nif : 00250522

RC : 90231/GU/11240

Adresse : TVZ NKTT

Nom du responsable principal : MOHAMED SIDI MOHAMED EBAHAH

NNI : 8911765876

Tel : 44449898

Article 4 : La Société TAMKINE SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, TAMKINE SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : TAMKINE SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : TAMKINE SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : TAMKINE SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site

dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

TAMKINE SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi des travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : **TAMKINE SARL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de TirisZemmour et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0690 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°2984 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de TirisZemmour) au profit de la société SAMIRE SARL.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°2984 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **SAMIRE SARL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Wedyane El Kharoub (Wilaya de TirisZemmour)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	29	530 000	2 658 000
2	29	532 000	2 658 000
3	29	532 000	2 657 000
4	29	530 000	2 657 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : SAMIRE SARL

Nif : 00689190

RC : 104890/GU/25899/3163

Adresse : BP 1073 NKTT

Nom du responsable principal : DAH AHMED LEMRABOT

NNI : 4164599068

Tel : 49568399

Article 4 : La Société **SAMIRE SARL** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **SAMIRE SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : **SAMIRE SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : **SAMIRE SARL** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : **SAMIRE SARL** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SAMIRE SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayantsubilestravaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une

nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : **SAMIRE SARL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de TirisZemmour et le Directeur Général de **MAADEN MAURITANIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires
Décret n°2022-162 du 04 novembre 2022 portant approbation du plan de lotissement de la ville de Tamcheket, la

Moughataa de Tamcheket, Wilaya du Hodh El Gharbi

Article premier : Est approuvé le plan de lotissement de la ville de Tamcheket, la Moughataa de Tamcheket, Wilaya deHodh El Gharbi.

Ce plan de lotissement est composé de 3 zones :

- Une zone de restructuration ;
- Zone d’extension et de modernisation ;
- Une zone non aedificandi.

Le plan de lotissement est délimité par les coordonnées UTM/WGS84, zone 29 dans le tableau ci – dessous :

Point	Point X	Point Y
1	323413.417	1909361.69
2	321911.266	1909115.32
3	321103.261	1908274.03
4	321010.656	1907740.1
5	321025.473	1907414.13
6	320937.579	1906988.45
7	321098.95	1906501.38
8	321091.999	1906310.05
9	321514.228	1906425.82
10	321765.382	1906639.54
11	321802.249	1906659.69
12	321836.886	1905881.49
13	322559.991	1905913.67
14	322601.131	1905747.9

Article 2 : La nature et la destination des différents éléments qui composent les plans de lotissement sont définis dans le cahier des charges ci – dessous :

I. Généralités :

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la ville de Tamcheket, la Moughataa de Tamcheket, Wilaya deHodh El Gharbi, précise leurs affectations et les conditions de leur mise en valeur. Ce plan de lotissement fait ressortir les affectations classées par typologie comme suit :

- Parcelles à usage d’habitation ;
- Parcelles réservées aux équipements publics ;
- Voiries et réseaux ;
- Zone non aedificandi.

Indépendamment de l’affectation, l’ensemble des précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité, d’hygiène et de respect de l’environnement.

1) **Zone d’habitat :**

Dans cette zone les lots résidentiels sont destinés à usage d’habitation, chaque lot sera repéré par des bornes, chaquehabitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu’elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Par ailleurs, dans la zone restructurée l’approche de planification adoptée vise à doter cette dernière d’une morphologie urbaine bien structurée à travers un plan modulaire qui regroupe la majorité des foyers dans des polygones dédiés à habitation, tout en créant un réseau de voirie primaire et secondaire.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l’artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu’elles sont compatibles avec l’habitat. C’est-à-dire qu’elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d’entrepôt y sont interdites. Les plantations d’arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone.

Nature d’occupation et d’utilisation des sols :Toutes les constructions comprises dans les lots d’une superficie de 400m²doivent respecter :

- Un recul obligatoire des constructions de trois (3) mètres par rapport à la limite de la parcelle sur les façades des rues principales et de 1,5 mètres par rapport au mur de séparation (entre deux parcelles) et au niveau des rues secondaires ;
- Un coefficient d’occupation du sol (COS) limité à 0,7 ;
- Nombre maximum des étages : rez de chaussée + 2 étages.

Les piscines et autres aménagements de commodité résidentielle sont autorisés dans les parties non constructibles du lot.

En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement les systèmes d'assainissement individuels doivent être installés dans les limites de la parcelle. A l'arrivée d'un système d'assainissement, le raccordement des parcelles sera à la charge du propriétaire.

Toutes les constructions futures prévues dans la ville de Tamcheket doivent être conformes aux normes et conditions de construction dans les zones inondables.

2) Zone des équipements publics

Elle regroupe l'ensemble des lots identifiés pour abriter les équipements publics nécessaires au bon fonctionnement de la ville. Sont autorisées dans cette zone, les constructions d'intérêts publics, comme les équipements scolaires, équipements sportifs, centres de santé, équipements sanitaires, marchés, mosquées, gendarmerie, police, sécurité civile, cimetière, etc.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat sont interdites dans les lots destinés aux équipements publics.

3) Zone de la voirie et réseaux divers

La zone de la voirie et réseaux divers est destinée à recevoir les voiries et réseaux divers (voie, Eau, Electricité, téléphone etc...). Ceux – ci devront être conçus de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de mouvement...), d'entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, aux équipements, à l'industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport direct avec les infrastructures sont autorisées (réserve d'eau, transformateurs électriques...). Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d'emprise de la chaussée.

4) zone non aedificandi

Les zones déclarées non aedificandi regroupent essentiellement deux sites, il s'agit de :

- La ceinture verte qui est destinée à former une barrière de protection contre l'avancement des dunes vers la ville de Tamcheket, dans ce site aucune construction ni aucune installation fixe ou amovible n'y est autorisé.

- la zone de passage des cours d'eau exposée aux inondations en cas de forte pluie, dans ce site aucune construction ni aucune installation fixe ou amovible n'y est autorisée à l'exception des ouvrages hydrauliques.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections pourront être apportées au présent plan de lotissement par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Décret n°2022-163 du 04 novembre 2022 portant approbation du plan de lotissement de la ville de Tekane, la Moughataa de Tekane, Wilaya de Trarza

Article premier : Est approuvé le plan de lotissement de la ville de Tekane, la Moughataa de Tekane, Wilaya de Trarza.

Ce plan de lotissement est composé de 2 zones :

- Une zone de restructuration ;
- Une zone non aedificandi.

Le plan de lotissement est délimité par les coordonnées UTM/WGS84, zone 28 dans le tableau ci – dessous :

Point	Point X	Point Y
1	461835.455	1836433.204

2	464162.6153	1836394.438
3	464207.5166	1834557.165
4	461882.6922	1834500.348

Article 2 : La nature et la destination des différents éléments qui composent les plans de lotissement sont définis dans le cahier des charges ci – dessous :

I. Généralités :

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la ville de Tekane, la Moughataa de Tekane, Wilaya de Trarza, précise leurs affectations et les conditions de leur mise en valeur. Ce plan de lotissement fait ressortir les affectations classées par typologie comme suit :

- Parcelles à usage d’habitation ;
- Parcelles réservées aux équipements publics ;
- Voiries et réseaux ;
- Zone non aedificandi.

Indépendamment de l’affectation, l’ensemble des précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité, d’hygiène et de respect de l’environnement.

1) Zone d’habitat :

Dans cette zone les lots résidentiels sont destinés à usage d’habitation, chaque lot sera repéré par des bornes, chaque habitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu’elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Par ailleurs, dans la zone restructurée l’approche de planification adoptée vise à doter cette dernière d’une morphologie urbaine bien structurée à travers un plan modulaire qui regroupe la majorité des foyers dans des polygones dédiés à l’habitation, tout en créant un réseau de voirie primaire et secondaire.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l’artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu’elles sont compatibles avec l’habitat. C’est-à-dire qu’elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation

excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d’entrepôt y sont interdites. Les plantations d’arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone.

Par ailleurs toutes éventuelles constructions dans la ville de Tekane doivent être conformes aux normes et règles appliqués dans les zones à risque d’inondation.

Nature d’occupation et d’utilisation des sols :

Toutes les constructions comprises dans les lots d’une superficie entre 400 m² et 500 m² doivent respecter :

- Un recul obligatoire des constructions de trois (3) mètres par rapport à la limite de la parcelle sur les façades des rues principales et de 1,5 mètres par rapport au mur de séparation (entre deux parcelles) et au niveau des rues secondaires ;
- Un coefficient d’occupation du sol (COS) limité à 0,7 ;
- Nombre maximum des étages : rez de chaussée + 2 étages.

Les piscines et autres aménagements de commodité résidentielle sont autorisés dans les parties non constructibles du lot.

En l’absence d’un réseau collectif d’assainissement les systèmes d’assainissement individuels doivent être installés dans les limites de la parcelle. A l’arrivée d’un système d’assainissement, le raccordement des parcelles sera à la charge du propriétaire.

Toutes les constructions futures prévues dans la ville de Tekane doivent être conformes aux normes et conditions de construction dans les zones inondables.

2) Zone des équipements publics

Elle regroupe l’ensemble des lots identifiés pour abriter les équipements publics nécessaires au bon fonctionnement de la ville. Sont autorisées dans cette zone, les constructions d’intérêts publics, comme les équipements scolaires, équipements sportifs, centres de santé, équipements sanitaires,

marchés, mosquées, gendarmerie, police, sécurité civile, cimetière, etc.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat y sont interdites dans les lots destinés aux équipements publics.

3) Zone de la voirie et réseaux divers

La zone de la voirie et réseaux divers est destinée à recevoir les voiries et réseaux divers (voie, Eau, Electricité, téléphone etc...). Ceux – ci devront être conçus de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de mouvement...), d'entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, aux équipements, à l'industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport direct avec les infrastructures sont autorisées (réserve d'eau, transformateurs électriques...). Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d'emprise de la chaussée.

4) zone non aedificandi

Les zones déclarées non aedificandi regroupent essentiellement deux sites, il s'agit de :

- la zone agricole, dans cette zone aucune construction, ni installation fixe ou amovible n'y est autorisé à l'exception des ouvrages liés à l'exploitation agricole ;
- la zone de passage des cours d'eau exposée aux inondations en cas de forte pluie, dans ce site aucune construction ni aucune installation fixe ou amovible n'y est autorisée à l'exception des ouvrages hydrauliques.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections pourront être apportées au présent plan de lotissement par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du

Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de

l'Urbanisme et de l'Aménagement du

Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Arrêté n°1144 du 09 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités (CPNRL) du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

CHAPITRE 1 : OBJECTIF ET MISSIONS

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités (CPNRL), conformément à l'article 10 et à l'article 12 du décret n°062-2022 du 05 mai 2022, fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son département.

La cellule de coordination du Programme National de Regroupement des Localités est placée sous l'autorité du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : La Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités a pour missions :

- la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales de regroupement des localités et d'encadrement de la sédentarisation ;
- la définition, la mise en œuvre et le suivi des projets et programmes de création de villes nouvelles,

- d'extension et de modernisation des lieux d'habitation ;
- l'élaboration et le suivi des conventions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en relation avec les missions de la cellule ;
- la réalisation de toutes études rentrant dans le cadre des missions de la cellule ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'information – communication relatives à la politique de regroupement des localités et de réorganisation des lieux d'habitation.

Article 3 : La cellule de coordination du Programme National de Regroupement des Localités peut être chargée de toutes autres missions par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités comprend les organes suivants :

- le comité d'orientation stratégique (COS) ;
- la coordination de la cellule (CC).

Article 5 : Le comité d'orientation stratégique a pour missions :

- veiller à l'harmonie et à la cohérence des activités du programme ;
- suivre les projets en cours d'exécution et formuler des avis techniques sur toutes les questions qui lui sont soumises ;
- assurer le suivi à posteriori des réalisations du programme.

Article 6 : Le comité d'orientation stratégique (COS) se compose ainsi qu'il suit :

- 1) le Secrétaire Général du MHUAT, Président ;
- 2) le directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, membre ;

- 3) le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme, membre ;
- 4) le directeur des Bâtiments et Equipements publics, membre ;
- 5) un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- 6) un (1) représentant du Ministère des Finances, membre ;
- 7) un (1) représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, membre ;
- 8) un (1) représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, membre ;
- 9) un (1) représentant du Ministère de la Santé, membre ;
- 10) un (1) représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif, membre ;
- 11) un (1) représentant de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR », membre.

Le secrétariat du comité d'orientation stratégique est assuré par le coordinateur de la cellule de coordination du Programme National de Regroupement des Localités.

Article 7 : Le comité d'orientation stratégique se réunit en deux (2) sessions ordinaires annuelles sur convocation de son président.

Article 8 : Le coordinateur de la cellule de coordination du Programme National de Regroupement des Localités est chargé de la supervision et du suivi de toutes les activités de la cellule. Il en rend compte au Ministre et au Secrétaire Général.

Le coordinateur de la cellule de coordination du Programme National de Regroupement des Localités est secondé par un assistant ayant rang d'un directeur adjoint d'une direction centrale, nommé par arrêté du Ministre.

Article 9 : La Cellule de coordination du Programme National de Regroupement des Localités comprend trois (3) services :

- service Etudes et Programmation, il comprend :
 - a. division Etudes ;
 - b. division Programmation.
- Service Travaux et Suivi. Il comprend :
 - a. division travaux ;
 - b. Division suivi.
- Service de Topographie et Plans.

Les chefs de ces services et divisions ont les rangs des chefs des services et divisions centraux. Ils sont nommés par arrêté du Ministre del’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES HUMAINES

Article 10 : Les personnels permanents de la cellule de coordination du Programme National de Regroupement des Localités sont mis à disposition par le Ministère del’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire. Les mises à disposition susvisées sont attestées par des notes des services.

Toutefois, la cellule peut faire appel à des compétences externes affectées à des projets précis et pour des durées déterminées.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire
Sid’Ahmed OULD MOHAMED

Ministère de l’Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

Arrêté n°0971 du 30 septembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage et de l’unité de gestion du projet d’appui au développement de l’entrepreneuriat en Mauritanie, notamment en faveur des femmes (PADEM)

I°/-dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté a pour objet la création, les attributions, l’organisation et le fonctionnement du comité de pilotage et de l’unité de gestion du projet d’appui au développement de l’entrepreneuriat en Mauritanie notamment en faveur des femmes.

Article 2 : Le projet est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l’emploi et comprend les deux (2) composantes suivantes i) accompagnement des porteurs de projets de création ou de développement d’entreprises sur le territoire national et (ii) appui institutionnel, gestion et audit du projet.

Article 3 : Le contenu des deux (2) composantes précitées ainsi que les accords de partenariat qui s’y rapportent sont explicités, dans la convention de financement du projet signé le 25 février 2022.

II°/-Administration

Article 4 : Le projet d’appui au développement de l’entrepreneuriat en Mauritanie, notamment en faveur des femmes est administré par le comité de pilotage mechroui-moustaghbeli-mon projet-mon avenir (MPMA), élargi au bailleur de fonds comme membre observateur, ayant pour mission générale la supervision, la planification opérationnelle et le suivi. Il est notamment chargé de :
-définir les orientations générales du projet, conformément à la convention de financement ;

- valider la stratégie d'intervention du projet ;
- approuver le manuel des opérations du projet ;
- approuver les plans d'actions et les budgets annuels du projet ;
- approuver les rémunérations, indemnités gratifications, primes et autres avantages accordés au personnel du projet ;
- faciliter les rapports avec l'Etat et les partenaires ;
- suivre l'exécution des activités du projet.

Article 5 : Le comité de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Emploi et comprend les membres suivants :

- le Directeur général de l'emploi ;
- le Directeur Général de la Jeunesse du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un(e) représentant(e) du Ministère en charge de l'Economie ;
- un(e) représentant(e) du Ministère en charge des Finances ;
- un(e)représentant(e) de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un(e) représentant(e) de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie ;
- un(e) représentant(e) de l'Association des Professionnels et Opérateurs de la Microfinance (APROMI) ;
- un(e) représentant(e) de l'Agence Française de Développement (observateur).

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur du MPMA – coordinateur du projet PADEM.

Article 6 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en sessions ordinaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande des 2/3 de ses membres ou sur convocation de son président.

Article 7 : Le projet est exécuté par l'unité de gestion du programme mechroui-moustaghbeli (MPMA) renforcée par le

personnel additionnel ci-dessous qui sera recruté conformément au manuel des procédures du projet et approuvé par le comité de pilotage. Il s'agit de :

- le ou la spécialiste de la passation des marchés ;
- le ou la responsable entrepreneuriat services non financiers
- le ou la responsable du système d'information et de gestion (SIG) ;
- le ou l'experte en genre ;
- le ou l'assistante du projet (administration et comptabilité) ;
- 03 superviseurs de zone.

Article 8 : L'unité de gestion du projet est placée sous l'autorité de son coordinateur qui en assure l'administration et la gestion. Dans le cadre de sa mission, l'UGP est notamment chargée de :

- planifier et coordonner la réalisation des activités, en particulier celles confiées aux structures avec lesquelles des accords de partenariat ont été signés ;
- assurer la gestion financière et la passation de marchés ;
- recruter et gérer les ressources humaines (spécialites, consultants et autres types de personnels) conformément aux règles et procédures en vigueur ;
- préparer avant le début de chaque année, du programme de travail budgétisé annuel (PTBA) qui sera soumis à l'approbation du comité de pilotage ;
- tenir une comptabilité séparée des opérations du projet et établir trimestriellement les rapports de suivi financier de l'exécution du PTBA ;
- élaborer les rapports à soumettre au comité de pilotage dont elle prépare les réunions ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions du comité de pilotage ;
- organiser et mettre à la disposition des corps de contrôle(audit, inspection,

supervision, etc.) les supports et informations nécessaires à la réalisation de leur mission,

-produire les états financiers annuels du projet à soumettre à l'audit externe ;

-produire les rapports trimestriels sur l'état d'avancement des activités ;

-coordonner avec les partenaires techniques et financiers ;

-transmettre au bailleur de fonds les rapports d'audit annuels du projet au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice audité ;

L'unité de gestion du projet peut faire appel, à toute expertise interne ou externe en fonction de ses besoins suivant le manuel de procédures du projet.

Article 9 : Le coordinateur et le RAF sont les cosignataires des mouvements des comptes du projet d'appui au développement de l'entreprenariat en Mauritanie notamment en faveur des femmes.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
NIANG Mamoudou**

**Arrêté n°1194 du 15 novembre 2022
portant réorganisation du programme
MEHENTI**

Article premier : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°340 du 29 mars 2022 portant création et fonctionnement du programme MEHENTI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau) : Sous l'autorité du coordinateur, la CE/MEHENTI se compose d'une équipe technique composée ainsi qu'il suit :

- c. Un responsable chargé d'emploi et de la formation ;
- d. Un responsable chargé des études et de la planification ;
- e. Un responsable chargé de la communication ;
- f. Un responsable chargé du suivi et de l'évaluation ;
- g. Un responsable administratif et financier ;
- h. Des cadres d'appui ;
- i. Un assistant administratif ;
- j. Un personnel d'appui.

Le personnel du programme est recruté par contrat ou nommé parmi le personnel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par note de service signée par le Secrétaire Général du Ministère sur proposition du coordinateur du programme.

Les missions affectées aux différents responsables de la CE sont définies par le coordinateur et approuvées par délibération du comité de pilotage.

Article 2 : La dénomination « Comité d'orientation » dans l'arrêté n°340/2022 portant création et fonctionnement du programme MEHENTI est remplacée par la dénomination « Comité de Pilotage ».

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
NIANG Mamoudou**

**Ministère de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Famille**

Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n° 1027 du 13 octobre
2022 portant création d'une commission**

chargée du versement de la subvention à l'entretien

Article premier : Il est créé au sein du cabinet du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, une commission chargée du versement de la subvention à l'entretien(navaqua) en application des articles 140,142,146,147,152,et 159 de la loi n°2001-052 du 19 juillet 2001 portant code du statut personnel.

Article 2 :La commission chargée du versement de la subvention à l'entretien (navaqua) est composée de deux sous-commissions, une commission d'orientation et une commission de gestion. La sous-commission d'orientation se compose de :

- Présidente : la Secrétaire Générale du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- le Président de la Commission de Gestion ;
- la Directrice de la Famille, de la Promotion Féminine et du genre au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- un représentant du Ministère de Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie.

La sous-commission de Gestion est composée de :

Président : un Conseiller du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

- membres :

*le Conseiller Juridique au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;

*le Directeur de la Coopération, des Etudes et du Suivi au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de Famille ;

*le Directeur de l'Action Sociale et de Solidarité Nationale au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de Famille ;

*le Directeur de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;

*le Directeur de l'Enfance au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

La commission peut faire participer à ses réunions, toute personne dont le point de vue, les compétences ou la position peuvent enrichir le débat sur les points de l'ordre du jour.

Article 3 : La sous-commission de gestion étudie les demandes d'obtention de la pension à l'entretien et établit un procès verbal portant les noms des bénéficiaires du versement des montants des avances de la pension.

Article 4 : Le Directeur de la famille, de la promotion féminine et du genre engage le paiement des avances financières de la pension à l'entretien selon le procès verbal de la sous-commission de gestion identifiant les bénéficiaires des montants de la subvention à l'entretien et gère l'ensemble des ressources financières et humaines relatives au fonctionnement du travail de la commission chargée du versement de la navaqua.

Article 5 : La commission chargée du versement de la subvention à l'entretien (navaqua) est subrogée aux ayants droit de la pension à l'entretien dans leurs droits vis-à-vis de la personne débitrice des montants dus en vertu d'un jugement définitif revêtu du caractère d'exécution, conformément aux dispositions des articles

158 et 159 de la loi portant code du statut personnel n°052-2001 du 19 juillet 2001.

Elle est habilitée à procéder au recouvrement de ces montants dans la limite de ce qu'elle a payé.

Article 6 : La commission chargée du versement de la subvention à l'entretien est chargée des avances financières relatives à la pension due à un jugement définitif revêtu du caractère exécutoire au profit des groupes suivants selon l'article 152 du code du statut personnel :

- les épouses et les divorcées
- les enfants

-A qui est due la subvention à l'entretien, incapable de subvenir à besoins à cause d'une infirmité mentale ou physique.

Pour bénéficier des avances financières payées par la commission, le débiteur doit disposer de moyens qui permettent à la commission de rembourser les avances financières de la pension ou que soit prouvée son incapacité suite à un handicap physique, mental ou de maladie.

Article 7 : Le recouvrement des avances financières versées aux bénéficiaires et ce qu'il engendre comme couts de suivi dus à la partie débitrice est fait par la direction de la famille, de la promotion féminine et du genre.

Article 8 : S'il est prouvé pour plus de deux mois, le caractère récalcitrant du débiteur pour l'exécution d'un jugement définitif, la commission chargée du versement de la subvention à l'entretien verse des avances financières de la pension à l'entretien pour ses bénéficiaires conformément aux dispositions des articles 84 et 146 du code du statut personnel.

Article 9 : En cas de prononciation d'un jugement définitif relatif à la Navaqua, revêtu du caractère exécutoire, non exécuté du fait refus ou du caractère récalcitrant du débiteur ou son incapacité physique, mentale ou de maladie, les ayants droits des femmes divorcées, leurs enfants et l'ayant droit incapable physiquement ou

mentalement de façon chronique ou leurs représentants peuvent présenter une demande à la commission chargée du versement de la pension en vue de percevoir les montants qui leur sont dus.

La sous-commission de gestion décide le versement des avances financières de la pension dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de présentation de la demande remplissant les conditions légales. Les procédures du versement des avances financières par la commission sont définies à travers une liste interne établie par la commission d'orientation sur proposition de la sous-commission de gestion.

Article 10 : La commission chargée du versement de la subvention à l'entretien cesse de payer les montants de pension alimentaire dans tous les cas où il n'y a plus de raison de procéder à ce paiement. Celui qui a indument reçu des montants du fonds est tenu de les restituer sans délai sous peines de sanctions.

Toute personne qui, de mauvaise foi, a reçu ou tenté de recevoir indument ces sommes, est passible des sanctions prévues par les articles 36 et 351 du code pénal. La commission chargée du versement de la subvention à l'entretien conserve son droit d'obtenir des dommages et intérêts dont le montant est au moins égal à celui payé par ladite commission.

Article 11 : Les jetons de présence des présidents et des membres des commissions d'orientation et de gestion sont définis selon les normes en vigueur.

Article 12 : Les ressources de financement de la commission de versement de la subvention à l'entretien (Navaqua) sont

*Une contribution du budget de l'Etat et des autres personnes publiques ;

*les aides des personnalités nationales et autres internationales relevant du droit public ou privé ;

*les autres revenus autorisés ;

*les dons et legs autorisés par l'Etat.

Article 13 : Les charges de la commission de versement de la pension sont :

-les frais de la pension et ses charges ;

-les jetons de présence aux sessions.

Article 14 : Le Secrétaire Générale du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

**Savia MINT N'TAHAH
Le Ministre des Finances**

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Arrêté n°1175 du 11 novembre 2022 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°462 du 27 avril 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme national de lutte contre la malnutrition

Article premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°462 du 27 avril 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du programme national de lutte contre la malnutrition sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Les organes du programme sont :

- une unité de gestion et de coordination du programme gérée par un coordinateur national qui bénéficie d'une indemnité fixée suivant les normes en vigueur ;
- des centres de supervision régionale gérés par des superviseurs régionaux qui bénéficient d'une indemnité fixée suivant les normes en vigueur ;
- les centres de nutrition communautaires gérés par des

agents de nutrition communautaires qui bénéficient d'une indemnité fixée suivant les normes en vigueur.

Ces indemnités sont imputées sur le budget du Ministère alloué à la nutrition des enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille
Savia MINT N'TAHAH**

IV- ANNONCES

Avis de perte

n°7198/2022

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 12620 Cercle du Trarza, au nom de Mr Mohamed AbdellahiOuld Mohamed Saleck, suivant la déclaration de Mr Sidaty Mohamed Khatar, né en 1966 à Magtalahjar, titulaire du NNI 8365573426, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte d'un titre foncier n°5412/2022

Par devant, nous maître: Mohamed AbdallahiOuldSoueilim, notaire titulaire de la charge n° 10, Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie.

A comparu

M. AbdallahiAbdallahiSid'Ahmed Ely, né le 27/09/1992 à Nouadhibou, titulaire du NNI 7361145029, agissant et parlant en son nom et en vertu d'héritage.

Lequel, nous a déclaré, la perte d'un titre foncier n° 76,Cercle de la baie du lévrier.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir e que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille vingt deux, et le 14 Septembre

N°FA 010000230610202203613

En date du : 11/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général de affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne pour la sensibilisation sanitaire et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'AMSSD est de renforcer et contribuer et promouvoir des comportements sains en vue de prévenir et de lutter contre toutes les maladies et ses complications à l'effort de développement mené par l'état, les institutions nationales et internationales pour le développement de la Mauritanie. Cette association se veut un cadre d'information, d'éducation et de mobilisation sociale sur les questions liées à: Objectifs globaux, l'association se propose à cet effet de promouvoir toutes initiatives en Mauritanie visant à favoriser l'amélioration des conditions de vie des populations, d'appuyer les initiatives à la base visant une plus grande implication des populations dans les processus décisionnel, d'identifier et mettre en œuvre des projets de développement à la base, d'établir des contacts avec toutes personnes physique et morales, toutes entités scientifiques, technique, économiques et sociales poursuivants des objectifs similaires.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya :6Guidimagha, wilaya 7: Tagant, wilaya 8: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9: Adrar, wilaya 10: Trarza, wilaya 11 :Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tous âge.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ZeïnabouSaleck Mahmoud

Secrétaire générale : AminétouEsgayer Hadi

Trésorier (e) : LemaneNahah Mohamed

Autorisé depuis le: 18/01/2021

N°FA 010000220311202204698

En date du: 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion et le développement économique et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'association est le développement économique et social pour l'amélioration des conditions de vie populations. Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Hodh El Gharbi.

Siège Association : Kiffa

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1: Formation, sensibilisation et insertion. .: Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Amadou Silly Ba

Secrétaire générale : FatimataYéro Ba

Trésorier (e) : AboubecrineDiyallaSow

N°FA 010000251411202204806

En date du: 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la

synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Collectif pour la défense des droits de la femme en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La défense des droits de la femme en Mauritanie

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Sebkhia – Cinéma NT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 : Justice et paix. 2 : Réductions des inégalités. : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Dieinaba Alassane Diallo

Secrétaire général : Moulaye Abderrahmane Alassane Diallo

Trésorier (e) : Ibrahima DiapakhaTandia

Autorisé depuis le : 15/01/2008

N°FA 010000243009202203556

En date du: 06/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association sportive culturelle et artistique de Toulel, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'association a un caractère non lucratif et apolitique, Mais a pour vocation le développement, la vulgarisation et la promotion du sport, la culture et l'art, Elle est aussi l'avant-garde la jeunesse mauritanienne.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Toulel – Chez le président

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Alassane Brahimasoumaré

Secrétaire général : AdamaFodiéSoumaré

Trésorier (e) : Seydou Yéro Sylla

N°FA 010000231911202205317

En date du: 22/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Force Tranquille, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'association est de contribuer au développement social, dans le domaine de l'artisanat par la transformation artisanale de sous produits de l'élevage (Cuirs et peaux) en favorisant ainsi l'entraide des personnes nécessiteuses pour l'amélioration de leurs conditions de vie Développement social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : CoumbaSamboulayeDjiméra

Secrétaire générale : Fatimata Alassane Soko

Trésorier (e):Sirandou Abdou Touré

N°FA 010000280911202204043

En date du: 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Union pour le développement et la solidarité, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration de condition de vie des populations sur le plan social, sanitaire, éducatif, culturel, environnemental et sportif

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : HodhChargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi Nord, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : TirisZemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord , wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott - cité Plage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: 1 : Formations. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Amadou Kéllly

Secrétaire général : Amadou Hamidou Ba

Trésorier (e) : ThilloHamath N'Gaïdé

N°FA 010000281311202204352

En date du: 18/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la solidarité et le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre l'exclusion et action sociale ; Eau, assainissement de base et promotion de l'hygiène ; Egalité des chances, genre et développement durable Gestion des ressources naturelles et des espaces, protection des biodiversités, reboisement, promotion de plantes médicinales ; Gestion des conflits, justice et droits humains ; Education, formation, professionnalisation, renforcement des capitalisation et diffusion, en langues africaines Développement communautaire, entrepreneuriat social et solidaire en milieu rural, urbain et périurbain ; Agriculture écologique, élevage et pastoralisme, pisciculture, dans une démarche de chaine de valeur, pisciculture dans une démarche de chaine de valeur ; Intégration régionale, migration, appui à la réinsertion des émigrés et coopération transfrontalière, Gouvernance RSE/DD Santé, protection de la mère et de l'enfant, nutrition sécurité alimentaire et résilience. Adaptation au Changement Climatique ; Valorisation de l'art, de la culture et du sport Et toutes autres activités liées au développement durable.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Socogim PS2 - 354 Ksar - Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: 1 : Partenariat pour les objectifs mondiaux. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Houleye Samba M'bow

Secrétaire général : Amadou Oumar Kane

Trésorier (e) : Amadou Mamadou Diop

Autorisé depuis le: 26/07/2019

N°FA 010000251001202305610

En date du: 17/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Centre d'aide et d'assistance juridique elinsania, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Assistance et aide

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Trarza, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Nouakchott Nord.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AbdellahiSid' Amar

Secrétaire général : Sid' AmarAbdellahi

Trésorier (e) : Mohamed El MoctarNahah

N°FA 010000240203202204530

En date du: 06/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne d'anatomie clinique, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Les objectifs de l'association sont : - S'impliquer dans la recherches scientifique par l'organisation de séminaires, de conférences, de congrès – Réunir les anatomistes, les enseignants d'anatomie et les praticiens nationaux, intéressés par la discipline, dans le cadre d'une société savante, Intégrer l'anatomie dans la recherche Médico-chirurgicale appliquée, Diffuser l'information scientifique en

rapport avec les travaux de recherche – Initier des rencontres nationales thématiques – Coopérer avec les associations savantes internationales, afin de rester en harmonie avec les progrès scientifiques dans le monde. _ initier des rencontres multidisciplinaires dans lesquelles il existe une interactivité entre l'Anatomie et les autres disciplines, S'intégrer dans des réseaux régionaux et internationaux en rapport avec la discipline.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Faculté de médecine de Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formations. :. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AhmédouMoulaye Idriss

Secrétaire général : YahyaTfeil

Trésorier (e) : Mohamed el Moctar Dahi

N°FA 01000600240111202203842

En date du: 03/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes du village des pêcheurs, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Assainissement, Formation- Social et Santé.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Trarza.

Siège Association : Villages des pêcheurs – (Rosso)

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et

promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation des qualités. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amy MbayeLô

Secrétaire générale : BewbaEthmaneWerzeg

Trésorier (e) : SowMagatte Gaye

N°FA 010000211708202203251

En date du: 12/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général de affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement économique et culturel d'AbdallaDiéry, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'association est de contribuer au développement socio-économique, de raffermir les liens de solidarité entre ses Membres

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Abderrahmane Anne

Secrétaire général : Mamadou El GhalyAliouSy

Trésorier (e) : Moussa Souleymane Ibrahima Sy

Sy

Autorisé depuis le: 28/12/2004

N°FA 010000362709202203436

En date du: 27/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général de affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association la calebasse de l'espoir pour l'éducation et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : l'éducation et le développement

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durable. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Amadou Ba

Secrétaire général : Ibrahima Amadou Ba

Trésorier (e) : Bocar Alpha Diagana

N°FA 010000241411202205024

En date du: 09/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Education et développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : EDD a pour but de promouvoir l'éducation comme contribution aux solutions durables, la formation professionnelles et l'accès aux travail

décent dans une perspective de justice sociale et de bien être pour tous en Mauritanie.
 Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, Wilaya 2 :Nouakchott Sud.
 Siège Association : Arafat
 Les domaines d'intervention :
 Domaine Principal: Assurer de l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formations. 2 : Innovation et infrastructures. 3 : Accès à une éducation de qualité
 Composition du bureau exécutif :
 Président (e) : Mamadou Mouhamédou Tall
 Secrétaire général : Haby Oussman Dia
 Trésorier (e) : Aminata Demba Kane

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		